ACCORD COLLECTIF DU 30 JANVIER 2008 SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Entre d'une part,

Les Entreprises du Médicament (Leem)
 88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie F.C.E./C.F.D.T.
 47/49 avenue Simon Bolivar PARIS 19ème
- la Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC
 56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
 8 rue Juliette Dodu PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques C.G.T.
 263 rue de Paris Case postale 429 MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie F.O.
 7 passage Tenaille PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.) ∪ U ∫ Â 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Salaires minima professionnels

A compter du 1^{er} février 2008, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit 1292,92 €

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit 7,1407 €

Salaires minima pou	r 151,67 heures au 1	er février 2008
GROUPES	POINTS	SMM
1A	3	1314,34
1B	5	1328,62
1C/2A	8	1350,05
2B	12	1378,61
2C/3A	23	1457,16
3B	28	1492,86
3C/4A	46	1621,39
4B	54	1678,52
4C/5A	77	1842,75
5B	88	1921,30
5C/6A	118	2135,52
6B	132	2235,49
6C	169	2499,70
7A	183	2599,67
7B	246	3049,53
8A	260	3149,50
8B	335	3685,05
9A	349	3785,02
9B	438	4420,55
10	494	4820,43
11	550	5220,31

Article 2

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L.132-2-2 du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Article 3 : Dépôt

Conformément aux articles L. 132.10 et R. 132.1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 4: Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement l'extension du présent accord.

Pour Les Entreprises d	lu Médicament (Leem) :
<u> </u>	Jen for
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
 Pour la Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC 	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.	- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) UNSA